

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.366 du 20 mars 2014

A. 211.880/XI-20.097

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 8
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 mars 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 118.189 (dans l'affaire 138.561/V), pris par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 janvier 2014 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 4 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution, ainsi que du principe de bonne administration et notamment, le principe de sécurité juridique et le principe du précédent »;

qu'elle reproche au Conseil du contentieux d'avoir estimé dans l'arrêt attaqué que « la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée » et que « le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents », alors que dans un précédent arrêt d'annulation du 21 janvier 2013 le Conseil avait estimé « qu'il ne pouvait conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision initiale de la partie défenderesse après avoir constaté, d'une part, que les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante n'étaient pas suffisamment significatives pour hypothéquer à elles seules la crédibilité de l'ensemble de son récit au vu de nouveaux éléments joints au dossier »; que la requérante soutient que le Conseil du contentieux adopte ainsi deux positions totalement contradictoires qui ne sont aucunement justifiées;

Considérant qu'un deuxième moyen de cassation est pris de la violation du principe de l'autorité de chose jugée consacrée par l'article 1351 du Code civil ainsi que des articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution;

que la requérante rappelle que dans son arrêt du 21 janvier 2013 le Conseil du contentieux avait ordonné des mesures d'instructions complémentaires précises; qu'elle soutient ensuite qu'« à la lecture de la décision de refus du CGRA, elle a constaté que le CGRA avait fait totalement abstraction des instructions du Conseil et n'avait, partant, pas respecté l'autorité de chose jugée qui s'attachait à l'arrêt du 21

janvier 2013 »; qu'elle reproche ensuite à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que si la partie défenderesse n'a pas procédé à toutes les mesures d'instruction ordonnées, « cependant l'irrégularité a été couverte par la nouvelle audition de la requérante »;

Considérant qu'un dernier moyen de cassation invoque à nouveau la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 149 de la Constitution, ainsi que du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

que la requérante fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que « à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante a été entendue à deux reprises et qu'en dépit de cette seconde opportunité qui lui a été offerte d'exposer les faits justifiant ses craintes, son récit demeure totalement dépourvu de consistance »; qu'elle expose que sa deuxième audition au CGRA avait pour but de discuter des nouveaux documents apportés et des nouvelles informations qu'elle avait obtenues du pays, et qu'aucune question n'a abordé les activités précises de son mari pour l'église du réveil; que la requérante conclut qu'en considérant qu'elle avait eu l'occasion d'apporter des informations précises sur l'église du réveil et sur les activités et la captivité de son mari, alors qu'elle n'a pas été entendue, le 7 août dernier, sur ces faits, le Conseil a violé le principe de la foi due aux actes;

Examen :

Considérant, sur le premier moyen de cassation, que celui-ci est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration » et du principe de « sécurité juridique », lesquels ne sont pas applicables à une juridiction administrative comme l'est le Conseil du contentieux des étrangers; que le moyen est tout autant irrecevable en ce qu'il invoque un « principe du précédent », sans identifier la disposition législative ou constitutionnelle qui consacrerait un tel « principe »;

Considérant, sur le surplus du premier moyen et sur le deuxième moyen, que la requérante fonde toute son argumentation sur l'autorité d'un précédent arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers du 21 janvier 2013, qu'elle cite à plusieurs reprises mais dont elle ne donne pas le n° ni n'en joint une copie à sa requête, alors qu'aucun arrêt d'annulation n'a été rendu à cette date par ce Conseil à l'égard de la requérante; que l'arrêt rendu le 21 janvier 2013 est seulement un arrêt interlocutoire, dont la requérante tire des informations qui ne s'y trouvent pas; que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé des moyens tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences ou

les erreurs qui entachent cette requête;

Considérant en tout état de cause que les critiques développées par la requérante dans ses deux premiers moyens paraissent principalement viser la nouvelle décision de refus du Commissaire général et la circonstance que « le CGRA a repris l'intégralité des arguments qu'il avait invoqués précédemment », alors qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours introduit auprès de lui, le Conseil du contentieux des étrangers est, en sa qualité de juge du fond, saisi de l'ensemble de l'affaire; qu'à supposer que la décision du Commissaire général soit irrégulière pour le motif qu'il n'aurait pas effectué toutes les mesures d'instruction ordonnées par un arrêt précédent du Conseil du contentieux, cette circonstance serait sans incidence sur la légalité de l'arrêt du Conseil du contentieux par lequel il s'est prononcé personnellement sur la qualité de réfugié de la requérante; que cet arrêt, qui contient une motivation propre, s'est substitué à l'acte attaqué devant cette juridiction, et qu'il a couvert le vice dénoncé par la requérante; que, par ailleurs, ni l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune des autres dispositions visées au moyen n'interdisent au Conseil du contentieux des étrangers de se prononcer sur des éléments du dossier que le Commissaire général n'avait pas pris en considération; qu'à cet égard, les points 4.4 et 4.5 de l'arrêt attaqué énoncent clairement que le Conseil du contentieux a examiné si les nouvelles mesures d'instruction auxquelles la partie défenderesse a procédé lui permettaient de conclure à la confirmation ou à la réformation de la nouvelle décision de refus du Commissaire général;

Considérant, quant au troisième moyen de cassation, que celui-ci est irrecevable en tant qu'il invoque une violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, cet article étant tout à fait étranger à la présente cause;

Considérant, pour le surplus, que le Conseil du contentieux a bien examiné, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, les craintes évoquées par la requérante en rapport avec l'églice du réveil et les activités et la captivité de son mari; qu'à cet égard, le premier juge, au point 5.9 de l'arrêt attaqué, a énoncé ce qui suit :

« 5.9 D'autre part, le Conseil estime que la seconde audition de la requérante lui a permis de s'exprimer au sujet de l'article de journal relatif à l'assassinat du pasteur XXXXX et de la lettre de XXXXX et que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions à ce sujet sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder crédit. Les déclarations de la requérante au sujet de la façon dont elle a appris la mort du pasteur XXXXX sont en effet contradictoires et elle ne peut en outre pas apporter la moindre explication susceptible d'établir un lien entre les circonstances de ce décès, décrit dans l'article produit comme l'oeuvre d'un militaire fou, et les faits à la base de sa demande d'asile. Les deux attestations délivrées par XXXXX ne contiennent aucune indication qui permettent de

répondre à cette question. Bien que l'assassinat du pasteur soit évoqué, son auteur n'apporte aucune explication sur les circonstances de ce crime ni sur la nature des activités politiques qui y seraient liées. Enfin, en raison de la proximité entre la requérante et son auteur, le témoignage du frère de la requérante ne présente aucune garantie d'objectivité, et partant de fiabilité, et sa force probante est par conséquent minime. »;

que le premier juge a ainsi indiqué clairement les raisons pour lesquelles il estimait devoir confirmer la décision du Commissaire général aux réfugiés et ne pas reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, tandis que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les éléments produits sont ou non convaincants;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne sont manifestement pas fondés; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT